



# Turquie: droit de garde en cas de divorce

## Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR

Rahel Zürrer

Weyermannsstrasse 10  
Postfach 8154  
CH-3001 Bern

T++41 31 370 75 75  
F++41 31 370 75 00

info@fluechtlingshilfe.ch  
www.fluechtlingshilfe.ch

Spendenkonto  
PC 30-1085-7

Berne, le 25 juin 2014



## 1 Introduction

Sur la base de la demande soumise à l'analyse-pays de l'OSAR, nous avons traité le sujet suivant:

1. Comment le droit de garde et de visite est-il réglementé en cas de divorce en Turquie?
2. Se peut-il que le droit de garde soit accordé à un père faisant usage de la violence?

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR observe les développements en Turquie depuis plusieurs années.<sup>1</sup> Les informations qui nous ont été transmises par des spécialistes<sup>2</sup> ainsi que nos propres recherches nous permettent de répondre comme suit aux questions ci-dessus:

## 1 Droit de la famille

**Révisions de la loi.** Au cours de ces dernières années, la Turquie a adopté un certain nombre de révisions légales qui visaient entre autres à réduire les inégalités entre les genres. Le code civil turc, qui renferme le droit de la famille, ainsi que le code pénal, ont été révisés respectivement en 2002 et 2004. Selon le nouveau droit de la famille, le couple assume la responsabilité commune de la famille. Le terme de «chef de famille» a été supprimé de la loi.<sup>3</sup> Le Parlement turc a par ailleurs adopté des lois contre la violence domestique et les crimes d'honneur, qui touchent particulièrement les femmes. Toutefois, les lois ne sont pas exécutées de manière résolue.<sup>4</sup> Selon un rapport de la fondation *Konrad Adenauer Stiftung* datant de 2013, le fossé entre la situation *de jure* et la situation *de facto* du point de vue de l'égalité des genres en Turquie est remarquable.<sup>5</sup>

**Problèmes au niveau de l'exécution des lois.** La *Commission Européenne* et le *Département d'Etat des Etats-Unis* (USDOS) dénoncent l'absence de détermination dans l'application des lois en Turquie. Dans un rapport d'octobre 2013, la *Commission Européenne* écrit par exemple que souvent, le bien de l'enfant est trop peu pris

---

<sup>1</sup> [www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine](http://www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine).

<sup>2</sup> En conformité aux standards CO, l'OSAR utilise des sources accessibles au public. Si aucune information ne peut être trouvée dans le cadre des recherches limitées dans le temps, elle fait appel à des experts. L'OSAR documente ses sources de manière transparente et compréhensible. Pour des raisons ayant trait à la protection des sources, l'identité des interlocuteurs peut ne pas être dévoilée.

<sup>3</sup> Konrad Adenauer Stiftung (KAS), *Türkische Frauen in Politik, Wirtschaft und Gesellschaft*, 19 mars 2013, P. 56: [www.kas.de/wf/doc/kas\\_33789-544-1-30.pdf?130403122144](http://www.kas.de/wf/doc/kas_33789-544-1-30.pdf?130403122144).

<sup>4</sup> Stop Violence Against Women, A Project of the Advocates for Human Rights, *Domestic Violence and Child Custody*, août 2012: [www.stopvaw.org/Turkey](http://www.stopvaw.org/Turkey); KAS, *Türkische Frauen in Politik, Wirtschaft und Gesellschaft*, 19 mars 2013, P. 7-8.

<sup>5</sup> KAS, *Türkische Frauen in Politik, Wirtschaft und Gesellschaft*, 19 mars 2013, P. 79.

en considération dans les décisions de justice.<sup>6</sup> L'*USDOS* souligne que l'Etat turc de protège pas efficacement contre la violence les groupes de personnes vulnérables tels que les femmes et les enfants. Les crimes d'honneur et la violence à l'égard des femmes restent largement répandus.<sup>7</sup> Un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) d'octobre 2013 documente également des manquements importants dans l'application des lois par rapport à la protection contre la violence domestique.<sup>8</sup>

## 2 Droit de garde en Turquie

**Droit de garde.** En Turquie, le droit de garde est réglementé par l'article 336 du code pénal.<sup>9</sup> Pendant le mariage, les parents se partagent le droit de garde de leurs enfants communs.<sup>10</sup> Un enfant né hors mariage est en général placé sous la responsabilité de la mère. Toutefois, le juge peut également accorder le droit de garde au père, par exemple lorsque la mère est mineure ou handicapée.<sup>11</sup> En Turquie, il n'existe pas de droit de garde commun pour les parents divorcés. En cas de séparation, l'attribution du droit de garde est laissée à l'appréciation du juge. La personne qui n'a pas le droit de garde a un droit de visite, qui est également déterminé par le juge.<sup>12</sup> L'article 182<sup>13</sup> a introduit le concept de «l'intérêt de l'enfant» dans le code civil.<sup>14</sup> Selon ce dernier, le tribunal doit attribuer le droit de garde à celui des parents qui protège le mieux les intérêts de l'enfant, notamment par rapport à sa santé, à sa

<sup>6</sup> Commission européenne, Turkey 2013, Progress Report Accompanying the Document Communication from the Commission to the European Parliament and the Council Enlargement Strategy and Main Challenges, 16 octobre 2013, P. 58: [www.ecoi.net/file\\_upload/1788\\_1384162890\\_tr-rapport-2013-en.pdf](http://www.ecoi.net/file_upload/1788_1384162890_tr-rapport-2013-en.pdf).

<sup>7</sup> US Department of State (USDOS), Country Report on Human Rights Practices 2013, Turkey, 27 février 2014: [www.ecoi.net/local\\_link/270746/400690\\_de.html](http://www.ecoi.net/local_link/270746/400690_de.html).

<sup>8</sup> Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), Turquie: violence contre les femmes kurdes dans le sud-est de la Turquie, 23 octobre 2013: <http://www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine/europe/turquie/turquie-violences-contre-les-femmes-kurdes-dans-le-sud-est-de-la-turquie>.

<sup>9</sup> Art. 336: «Parents shall use the custody together as long as marriage lasts. If the common life is terminated or separation is realised, the judge may entrust the custody to one of the spouses. Custody shall be entrusted to the party who is alive in the case where one of the parents dies, and to the party with custody in the case of divorce».

The Law Office of Jeremy D. Marley, International Family Law, Turkey, Civil Code Section 6, Custody: [www.international-divorce.com/turkey\\_civil\\_code\\_section\\_6\\_custody](http://www.international-divorce.com/turkey_civil_code_section_6_custody).

<sup>10</sup> Yalcin, Toygar, Tüfekçi, Law Office, 20. März 2014: [www.yttlaw.com/lawoffice/family-law-articlesscustody-regulations-in-turkey/](http://www.yttlaw.com/lawoffice/family-law-articlesscustody-regulations-in-turkey/).

<sup>11</sup> Art. 337: «If parents are not married, custody belongs to the mother. The judge, in accordance with the child's interest, appoints a guardian or entrusts the custody to the father in the cases where the mother is minor, disabled or dead or the custody is taken from her».

The Law Office of Jeremy D. Marley, International Family Law, Turkey, Civil Code Section 6, Custody.

<sup>12</sup> Yalcin, Toygar, Tüfekçi, Law Office, 20 mars 2014.

<sup>13</sup> Art. 182: «The Court when pronouncing the divorce or separation verdict, (...) after having heard the mother and father when possible, (...) decides about the rights of the mother and father and their relation with the child. When deciding about the relation of the spouse who is granted the custody with the child regard shall be especially to the interest of the child as to health, education and moral values. The spouse who is not granted the custody of the child must contribute to the care and education expenses of the child to the extent of his/her economic strength».

Renseignements fournis par courriel à l'OSAR le 12 juin 2014 par un professeur de droit turc.

<sup>14</sup> Commission des Communautés européennes, Rapport régulier sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion, 9 octobre 2002, P. 43: <http://edz.bib.uni-mannheim.de/www-edz/pdf/sek/2002/sek-2002-1412.pdf>; Turkish Law Forums, Turkish Family Law, Highlights of the New Turkish Civil Code: <http://en.hukuki.net/index.php?topic=33.0;wap2> (Etat 18.06.2014).

formation et aux «valeurs morales».<sup>15</sup> Selon nos interlocuteurs, différents facteurs tels que la situation financière, le «style de vie» et l'état mental des parents au moment de la décision du tribunal sont pris en compte pour l'octroi du droit de garde.<sup>16</sup> De plus, l'âge des enfants a une influence sur la décision des tribunaux spécialisés dans les affaires familiales. L'avis des enfants de plus de dix ans est également considéré pour le jugement.<sup>17</sup>

**La violence domestique en Turquie.** Selon une description déjà faite par l'OSAR, la violence domestique est un problème préoccupant en Turquie.<sup>18</sup> Une étude réalisée en 2009 par l'Université Hacettepe d'Ankara révèle qu'à l'échelle du pays, environ 42 pour cent des femmes mariées à l'époque étaient soumises à la violence physique ou sexuelle. Les trois provinces de l'Anatolie, qui se trouve dans le sud-est de la Turquie, se situent nettement au-dessus de la moyenne turque: la proportion est ainsi de 51,5 pour cent dans la région de l'Anatolie centrale<sup>19</sup>, de 51 pour cent en Anatolie du Sud-Est<sup>20</sup>. En Anatolie du Nord-Est<sup>21</sup>, le pourcentage de violences physiques et sexuelles à l'égard des femmes mariées atteint même 57 pour cent.<sup>22</sup> Même si différentes lois contre la violence domestique ont été adoptées au cours de ces dernières années, de nombreuses victimes ne bénéficient d'aucune protection car souvent, les lois ne sont pas appliquées. Il est fréquent que les femmes ne soient pas prises au sérieux par les autorités. De nombreux fonctionnaires de police continuent à considérer la violence domestique comme une affaire privée. Ainsi, ils renvoient chez elles les femmes qui viennent porter plainte pour qu'elles aillent se réconcilier avec l'auteur des faits. En outre, les autorités exigent souvent des preuves supplémentaires inutiles telles que des expertises médicales et les dépositions de témoins, alors même que celles-ci ne sont pas demandées par la loi.<sup>23</sup>

**Attribution du droit de garde en cas de violence domestique et grande marge de manœuvre du juge.** Dans les renseignements communiqués par courriel à l'OSAR, l'organisation pour les droits des femmes *Kadin Dayanisma Vakfi/Foundation for Women's Solidarity* fait remarquer que dans la culture kurde notamment, il est très difficile de divorcer pour les femmes. Si toutefois les femmes osent demander le divorce, leur mari et l'entourage des femmes réagissent souvent avec violence.<sup>24</sup> Selon les informations communiquées par courriel par l'organisation turque de défense des droits des femmes *Kamer*, qui est active dans le sud-est du

<sup>15</sup> Oğuz Sadık Aydos, Gazi University, Ankara, Turkey, Criteria Relating to Being Given of Custody to Mother or Father, 2013, P. 2: [www.iises.net/wp-content/uploads/Aydos.pdf](http://www.iises.net/wp-content/uploads/Aydos.pdf).

<sup>16</sup> Today's Zaman, Turkish Family Law, Custody, 17 mars 2013: [www.todayzaman.com/columnist/null\\_309962\\_turkish-family-law-custody.html](http://www.todayzaman.com/columnist/null_309962_turkish-family-law-custody.html); Renseignements fournis par courriel à l'OSAR le 24 juin 2014 par l'organisation pour les droits des femmes Kadin Dayanisma Vakfi/ Foundation for Women's Solidarity du 24 juin 2014.

<sup>17</sup> Renseignements fournis par courriel à l'OSAR le 24 juin 2014 par l'organisation pour les droits des femmes Foundation for Women's Solidarity.

<sup>18</sup> OSAR, Turquie: violence contre les femmes kurdes dans le sud-est de la Turquie, 23 octobre 2013.

<sup>19</sup> Avec les provinces Bingöl, Bitlis, Elazığ, Hakkari, Malatya, Mus, Tunceli et Van.

<sup>20</sup> Avec les provinces Adiyaman, Diyarbakir, Gaziantep, Mardin, Siirt, Sanliurfa, Batman, Sirmak et Kilis.

<sup>21</sup> Avec les provinces Ağrı, Erzincan, Erzurum, Kars, Bayburt, Ardahan et Iğdır.

<sup>22</sup> Turkish Republic Prime Ministry, Directorate General on the Status of Women, Domestic Violence against Women in Turkey, 2009, P. 47: [www.hips.hacettepe.edu.tr/eng/dokumanlar/2008-TDVAW\\_Main\\_Report.pdf](http://www.hips.hacettepe.edu.tr/eng/dokumanlar/2008-TDVAW_Main_Report.pdf).

<sup>23</sup> OSAR, Turquie: violence contre les femmes kurdes dans le sud-est de la Turquie, 23 octobre 2013, P. 2-4.

<sup>24</sup> Renseignements fournis par courriel à l'OSAR le 24 juin 2014 par l'organisation pour les droits des femmes Foundation for Women's Solidarity.

pays, l'organisation a connaissance de plusieurs cas dans lesquels des tribunaux turcs ont accordé le droit de garde à des pères violents. L'organisation souligne que pour de nombreuses femmes, il est quasiment impossible de prouver devant le tribunal qu'elles ont été victimes de violence domestique. Les procédures judiciaires sont compliquées, et souvent, les femmes ne disposent pas des connaissances nécessaires. Quand une victime n'est pas en mesure de présenter au tribunal un rapport médical officiel attestant de l'usage de la violence par le mari, le juge transfère le droit de garde au père.<sup>25</sup>

D'autres interlocuteurs indiquent en effet que le droit de garde en cas de divorce est généralement accordé à la mère, même s'il existe des exceptions selon certaines informations obtenues auprès d'un professeur de droit ayant été contacté. Comme le juge dispose d'une grande marge de manœuvre, il peut sans autres tenir compte des circonstances et des traditions locales pour l'attribution du droit de garde.<sup>26</sup> Plus particulièrement, lorsque la mère ne dispose pas d'un revenu régulier ou qu'elle ne possède pas d'appartement, c'est souvent le père qui obtient le droit de garde dans la pratique selon l'ONG *Kamer*. Par ailleurs, l'organisation indique que traditionnellement, les enfants sont placés sous la responsabilité de la famille du père. Une femme divorcée peut retourner dans sa famille, mais ses enfants sont considérés comme des «étrangers» par cette dernière.<sup>27</sup> L'avocat contacté explique qu'il est difficile pour les femmes de l'est de la Turquie de faire valoir leurs droits.<sup>28</sup>

Vous trouverez les publications de l'OSAR sur la Turquie et d'autres pays d'origine des réfugiés sous [www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine](http://www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine)

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR s'engage pour que la Suisse respecte le droit à la protection contre les persécutions ancré dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Neutre sur le plan politique et confessionnel, l'OSAR est l'association faitière nationale des organisations d'aide aux réfugiés. Son travail est financé par des mandats de la Confédération et par le soutien bénévole de particuliers, de fondations, de communes et de cantons.

L'OSAR-Newsletter vous informe des nouvelles publications. Inscription sous [www.fluechtlingshilfe.ch/actualite/newsletter](http://www.fluechtlingshilfe.ch/actualite/newsletter)

<sup>25</sup> Renseignements fournis par courriel à l'OSAR le 29 mai 2014 par l'organisation pour les droits des femmes *Kamer*.

<sup>26</sup> Renseignements fournis par courriel à l'OSAR le 12 juin 2014 par un avocat turc et un professeur de droit.

<sup>27</sup> Renseignements fournis par courriel à l'OSAR le 29 mai 2014 par l'organisation pour les droits des femmes *Kamer*.

<sup>28</sup> Renseignements fournis par courriel à l'OSAR le 12 juin 2014 par un avocat turc.